



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 07 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six le sept septembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Christophe MARTINEZ, Vice-Président.

Date de la convocation : jeudi 03 septembre 2026

Présents :

Jean Didier BATBY, Sandrine BLAISUS, José DARRIEUTORT, Sabine DEHEZ, Danièle DINCLAUX, Jean-Marie DOUTHE, Sylvie DUBOURG, Philippe DUPOUY, Jacques DURAND, Nadège DUVERGÉ, Cécile GARRIDO, Catherine HUREL, Annie LABARTHE-SAGASPE, Patrice LAGUE, Véronique LAMOTHE, Patricia LOUBERE, Christophe MARTINEZ, Maryse PUYO, Marie-Aude RICHEFEU, Maurice TESTEMALE, Bernard YASSEF

Absents :

Thierry BIBES, Sandrine CHRISTOPHE, Laurent CIVEL, Hirondina DOS SANTOS, Jean René HAUQUIN, Christophe MESPLEDE, Marie Claude OPLA, Marie-Hélène PALLARES

Pouvoirs :

Jacques LARRIEU a donné pouvoir à Jean Didier BATBY, Florent MAMIQUE a donné pouvoir à Philippe DUPOUY, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Jacques DURAND, Bernard POCH a donné pouvoir à Christophe MARTINEZ

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	21
Pouvoirs	4
Votants	25

N° 20260907-006

SAD - CONVENTION CD40 - CPOM QUALITE 2026

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1, L.313-3 et L.314-2-1

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minima mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu la délibération de l'Assemblée départementale des Landes n° A2 en date du 10 avril 2025

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 adopté par le Conseil départemental des Landes

Vu l'autorisation du SAAD en date du 14 mars 2006

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen signé le 7 novembre 2019 entre le Conseil départemental et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Tarusate

Vu l'avenant n°1 du 26 novembre 2019

Vu l'avenant n°2 du 7 octobre 2021

Vu l'avenant n°3 du 15 juin 2022

Vu l'avenant n°4 du 1er août 2022

Vu l'avenant n°5 du 6 décembre 2022



Vu l'avenant n°6 du 3 mai 2023
Vu l'avenant n°7 du 11 avril 2024
Vu l'avenant n°8 du 23 juin 2025
Vu l'avenant n°9 du 15 juin 2026

Considérant que le Service Autonomie à Domicile (SAD) du Pays Tarusate, intervient au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'aide sociale légale du Département sur les communes de son périmètre d'autorisation

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) proposé par le Conseil Départemental des Landes annexé à la présente délibération

Monsieur le Vice-Président expose :

Ce contrat pluriannuel a pour objet de fixer les objectifs stratégiques et opérationnels assignés au SAD du Pays Tarusate ainsi que les moyens financiers alloués par le Département des Landes, notamment la tarification horaire de l'activité, la dotation individualisée au titre de l'APA et la dotation complémentaire qualité.

Il fixe quatre orientations stratégiques portant sur :

- l'accompagnement du public en situation de handicap,
- le maintien et le développement de l'activité du SAD,
- une offre territoriale complète et structurée en SAD Aide et Mixte,
- faire du SAD un acteur majeur du Service Public Départemental de l'Autonomie.

Ainsi, le Département accorde une visibilité pluriannuelle sur les financements du SAD du Pays Tarusate :

- un tarif horaire fixé à 25 € pour 2026,
- une dotation individualisée APA de 1 127 592 € pour 2026,
- une dotation complémentaire qualité de 193 728 € par an, répartie entre six objectifs (prise en charge du handicap, amplitude horaire élargie, couverture territoriale, qualité de vie au travail, soutien aux aidants et lutte contre l'isolement), indexée annuellement sur l'inflation.

Le présent CPOM est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2026. Il s'accompagne d'obligations de suivi (bilan annuel, comptes administratifs, rapport d'activité) et peut être prorogé ou résilié selon les modalités prévues aux articles 6 et 7.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

A APPROUVER les termes du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) proposé par le Conseil Départemental des Landes

ARTICLE 2

A AUTORISER le Président à signer tout document à cet effet,

ARTICLE 3

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le 09/09/2026

ID : 040-264004292-20260907-260907H2063H1-DE



Signé le

19 SEP. 2026

Par délégation - Le Vice-Président du CIAS

C.I.A.S
du Pays **TARUSATE**
Christophe MARTINEZ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

